



Comment profiter d'un **REVENU À VIE** pour votre retraite ?

Vous allez entamer les démarches pour **liquider vos droits à la retraite** auprès des régimes obligatoires ?

Vous souhaitez connaître les possibilités que vous offre votre contrat MAAF Vie pour sa **transformation en rente viagère** ?

Avec ce guide pratique, **MAAF Vie vous accompagne** pour comprendre et choisir les meilleures solutions.

Document à caractère publicitaire



LES 3 FORMULES DE RENTE VIAGÈRE

LA RENTE VIAGÈRE CLASSIQUE⁽¹⁾

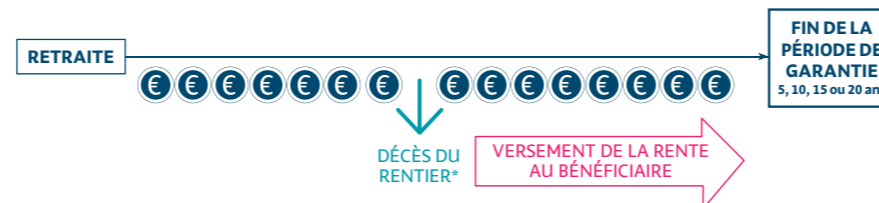
Cette rente assure le versement d'un revenu régulier au rentier. Le service de la rente prend fin au décès de ce dernier.



LA RENTE À ANNUITÉS GARANTIES⁽²⁾

Cette formule garantit le versement d'une rente sur une période minimale (5, 10, 15 ou 20 ans) que le rentier soit en vie ou non.

En cas de décès du rentier⁽³⁾ avant la fin de la période choisie, la rente est versée au profit du bénéficiaire désigné⁽⁴⁾ par le rentier jusqu'au terme de cette période.



Si le rentier est toujours en vie au terme de la période choisie, la rente continue de lui être versée jusqu'à son décès.

LE + :

Cette formule de rente vous permet en cas de décès de garantir un revenu régulier à un bénéficiaire désigné pendant la période déterminée, un enfant par exemple.

LA RENTE PAR PALIERS⁽⁵⁾

Cette formule permet au rentier de majorer ou minorer le montant de sa rente au cours des 5 premières années de versement.

⇒ **Rente majorée** : son niveau correspond au double du montant calculé pour la rente classique pendant les 5 premières années (1^{er} palier). À la fin de cette période le montant de la rente est réajusté, il sera plus faible que le montant d'une rente classique (2^{ème} palier).



⇒ **Rente minorée** : son niveau correspond à la moitié du montant de la rente classique pendant les 5 premières années (1^{er} palier). À la fin de cette période le montant de la rente est réajusté, il sera plus fort que le montant d'une rente classique (2^{ème} palier).

LE + :

En fonction de vos besoins ou projets, vous optez pour un montant de rente majorée ou minorée pendant les 5 premières années (prêt immobilier, études supérieures d'un enfant...)

(1) Proposée pour Winalto, PER Winalto Retraite, Winalto PRO, PERP Winneo Retraite, Winneo, Winneo PRO, Dynalto, Dynalto PRO, MAAF 41, CEM, LEM, PEP option 1 et 2, PER Entreprises MAAF 83 et CAP 83, article 39.

(2) Proposée pour PER Winalto Retraite, Winalto PRO et PERP Winneo Retraite.

(3) En cas de réversion, le versement de la rente au bénéficiaire interviendra après le décès du rentier et du co-rentier.

(4) La désignation du bénéficiaire faite au moment de la mise en place de la rente est définitive et irrévocable.

(5) Proposée pour PER Winalto Retraite, Winalto PRO et article 39.

LES OPTIONS DE RÉVERSION⁽⁶⁾ POSSIBLES POUR CHAQUE FORMULE DE RENTE

Au décès du rentier, la réversion permet de faire bénéficier à un proche (le co-rentier) de tout ou partie de la rente. Le co-rentier doit être âgé de 55 à 75 ans. Il peut s'agir du conjoint ou de toute autre personne.

➔ Option 1 : La réversion au décès du rentier

Au décès du rentier, la rente est versée à 60 %, 80 %⁽⁷⁾ ou 100 %, au co-rentier désigné par le rentier jusqu'à son propre décès.

Exemple : Pour une réversion à 60 % au décès du rentier : le co-rentier percevra 60 % de la rente initiale jusqu'à son décès. En cas de décès du co-rentier avant le rentier, le montant de rente n'est pas modifié et continue d'être versé au rentier.

➔ Option 2 : La réversion au premier décès

La rente continue à être versée à 60 %, 80 %⁽⁷⁾ ou 100 %, au profit du survivant (le rentier ou le co-rentier).

Exemple : pour une réversion à 60 % au premier décès : Au 1^{er} décès (le rentier ou le co-rentier), le survivant reçoit alors 60 % du montant de la rente. Si c'est le co-rentier qui décède avant le rentier, ce dernier percevra alors 60 % de la rente initiale.

(6) Les options de réversion sont disponibles pour Winalto, PER Winalto Retraite, Winalto PRO, PERP Winneo Retraite, Winneo, Winneo PRO, Dynalto, Dynalto PRO, CEM, LEM, PEP option 1 et 2, PER Entreprises MAAF 83 et CAP 83, MAAF 41, article 39.

(7) Le taux de réversion à 80 % est proposé uniquement pour les contrats PER Winalto Retraite, Winalto PRO et PERP Winnéo Retraite.

VOUS SOUHAITEZ UNE ESTIMATION DE VOTRE RENTE VIAGÈRE ?

❶ Prenez contact avec votre agence ou un conseiller MAAF Vie au 05 49 17 67 67 (appel non surtaxé) pour réaliser une étude personnalisée et simuler différentes formules et options de rente.

POUR DEMANDER LA MISE EN PLACE DE VOTRE RENTE :

❷ Vous devez être âgé de 62 ans** à 75 ans si vous détenez un PERP ou un contrat Madelin, ou de 62 ans à 80 ans si vous détenez un PER. Votre co-rentier doit avoir au moins 55 ans (au plus 75 ans ou 80 ans selon votre contrat).

❸ En fonction de vos objectifs et de vos besoins, confirmez à MAAF Vie le choix de la formule de rente retenue.

❹ MAAF Vie vous adresse la demande de mise en place de la rente et l'avenant à votre contrat à compléter et à signer.

❺ À réception des documents, MAAF Vie procède à la mise en service de la rente. Celle-ci prend effet après réception des documents et son versement intervient à terme échu.

Par exemple pour une rente mensuelle prenant effet le 1^{er} septembre, le 1^{er} versement interviendra le 1^{er} octobre.

Éléments à fournir :

- les nom(s), prénom(s), adresse(s), date(s) et lieu(x) de naissance du rentier et de l'éventuel co-rentier,
- les options souhaitées,
- pour les contrats d'épargne retraite* : la date de liquidation des droits au titre des régimes de retraite obligatoires.

Éléments à fournir :

- la(es) carte(s) d'identité du rentier et de l'éventuel co-rentier,
- la demande de mise en place et l'avenant de rente datés et signés,
- un relevé d'identité bancaire,
- pour les contrats d'épargne retraite* : **un justificatif officiel de départ à la retraite si vous n'avez pas atteint l'âge légal**. Vous recevrez ce document après la liquidation de vos droits à la retraite auprès des régimes obligatoire.

* Pour les contrats épargne retraite (MAAF 41, PER Entreprises MAAF 83 et CAP 83, PER Winalto Retraite, Winalto Pro, Dynalto Pro, Winnéo Pro, PERP Winnéo Retraite, article 39).

** Vous pouvez aussi demander la liquidation de votre contrat (PERP Winnéo Retraite ou Madelin Winalto pro, Winnéo Pro, Dynalto Pro et MAAF 41) en rente viagère à partir de 55 ans en cas d'invalidité permanente totale vous empêchant de poursuivre votre activité professionnelle.

■ Qu'est-ce qu'une rente viagère ?

Une rente viagère est un revenu versé périodiquement tout au long de votre vie. Selon votre choix, elle sera mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle.

Exceptions pour les PER et les PERP :

- Si vous détenez un PER Winalto Retraite, lorsque vous liquidez vos droits à la retraite, vous avez le choix entre recevoir un capital* ou mettre en place une rente viagère. Avant la liquidation, vous pouvez aussi demander le versement d'un capital* pour acquérir votre résidence principale.
- Si vous détenez un PERP Winneo Retraite, vous avez également la possibilité de demander la transformation de la valeur de votre contrat sous forme de capital :
 - > dans la limite de 20 % de votre épargne, le solde étant versé en rente,
 - > en cas de première accession à la propriété.

Le Code des assurances prévoit aussi que le capital soit versé en une seule fois si le montant mensuel de la rente viagère est inférieur à 40 € mensuels pour les contrats Madelin retraite et PERP. Pour les PER, l'assureur peut, avec l'accord de l'assuré, verser le capital en une seule fois si le montant de rente viagère est inférieur à 80 € mensuels.

La rente viagère est soumise à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux, suivant des modalités qui varient selon les contrats.



■ Comment est calculée votre rente viagère ?

À la mise en place de la rente, de nombreux critères sont pris en compte pour le calcul, le montant dépend :

- > de l'épargne acquise sur votre contrat,
- > de votre année de naissance et celle de votre éventuel co-rentier,
- > du taux d'intérêt technique en vigueur,
- > de la table de mortalité en vigueur.

Au cours du service de la rente des frais de gestion sont prélevés.

Important

Le choix de la formule de rente et des éventuelles options de réversion se fait lors de la mise en place de la rente. Vous devez y apporter une attention toute particulière. En effet, **une fois la rente mise en place, vos choix seront irrévocables.**

* sur les compartiments Versements Individuels et Collectif Entreprise.

LEXIQUE

TABLE DE MORTALITÉ : c'est la table de mortalité en vigueur au moment de la transformation de votre contrat en rente. Elle est utilisée pour calculer l'espérance de vie.

TAUX TECHNIQUE : il s'agit du taux de revalorisation minimum garanti. Une part de la revalorisation future de votre rente vous est donnée par anticipation. Le plafond de ce taux est réglementé.

REVALORISATION : chaque année, les rentes viagères sont revalorisées dans le respect des dispositions du Code des assurances, sous déduction du taux d'intérêt technique. Elle s'applique *pro rata temporis* pour les rentes constituées au cours de l'année précédente.

BESOIN D'INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES ?

Contactez MAAF Vie :



par téléphone au
05 49 17 67 67
(appel non surtaxé)
de 8h30 à 18h30
du lundi au vendredi et
le samedi de 9h à 12h.



ou par mail :
Facteur.MAAF_VIE@maaf.fr



ou par courrier,
en écrivant à :
MAAF Vie
79087 NIORT
Cedex 09

MAAF Vie

Société anonyme au capital de 69 230 896 euros entièrement versé
RCS Niort 337 804 819 - Code APE 6511 Z - Entreprise régie par le Code des assurances
N° de TVA intracommunautaire FR 82 337 804 819
Siège social : Chaban 79180 Chauray - **Adresse postale : 79087 Niort cedex 09 - maaf.fr**

